Luxembourg.
Nicaragua.
Norvège :

FRIDTJOF NANSEN.

Panama :

EUSÉBIO A. MORALES.

Paraguay.
Pays-Bas.
Pérou.
Perse :

Ad referendum et en interprétant l'article 3 comme ne pouvant pas obliger la Perse à se lier par aucun arrangement ou convention qui placerait ses navires de n'importe quel tonnage dans la catégorie des navires indigènes prévue par la convention sur le commerce des armes.

Prince ARFA.

Pologne.
Portugal :

AUGUSTO DE VASCONCELLOS

Roumanie :

N. TITULESCO.

Salvador.
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

M. JOVANONVITCH.

Siam.
Suède.
Suisse.
Tchécoslovaquie :

FERDINAND VEVERKA.

Uruguay :

B. FERNANDEZ Y MEDINA.

Venézuéla.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine militaire et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de la marine militaire,
CHARLES DUMONT.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.